## DEMANDE DE RECONDUCTION PERMANENTE DU PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE

(SUIVI DE LA DÉCISION D-2018-158)

## MISE EN CONTEXTE

- Depuis son approbation initiale en 2016<sup>1</sup>, Énergir s.e.c. (Énergir) dispose d'un processus de
- 2 consultation réglementaire (PCR) qui a fait l'objet de différents suivis à la Régie de l'énergie
- 3 (la Régie) au fil des années. Dans la Cause tarifaire 2018-2019, la Régie approuvait la tenue de
- 4 rencontres dans le cadre du PCR jusqu'au 30 septembre 2021<sup>2</sup>.
- 5 Le PCR permet à Énergir de tenir des séances de travail avec les intervenants à des fins de
- 6 consultation réglementaire, sur des sujets qui ne font pas l'objet d'un examen par la Régie.
- 7 Depuis son approbation initiale, onze rencontres de consultation réglementaires ont eu lieu et
- près d'une quarantaine de sujets ont été discutés, impliquant différentes sphères de l'entreprise.
- 9 Initialement, la mise en place du PCR s'inscrivait dans la lignée d'un allègement réglementaire
- qénéral souhaité autant par Énergir, la Régie et les intervenants. Bien qu'il soit difficile d'évaluer
- l'impact des séances sur les dossiers qu'elle dépose, Énergir réitère sa satisfaction à l'égard du
- 12 processus et tient à souligner que l'engagement et l'expertise des intervenants lors des
- discussions ont une influence directe dans l'élaboration de ses dossiers. Les enjeux et
- préoccupations soulevés par les intervenants durant les rencontres permettent à Énergir de
- mieux cibler, structurer et documenter ses preuves.

## MODALITÉS D'APPLICATION

- 16 Énergir est d'avis que les lignes directrices qui encadrent le processus actuel répondent toujours
- aux objectifs recherchés. Elle juge qu'elles ont fait leur preuve depuis leur mise en place et
- qu'elles n'ont pas à être modifiées. Les principales modalités d'application du PCR sont les
- 19 suivantes:

20

- (1) Des rencontres prévues sur une base trimestrielle, mais en conservant la possibilité
- 21 d'ajouter ou de retrancher certaines rencontres en fonction des dossiers à venir;

<sup>2</sup> D-2018-158, paragr. 22.

Original : 2021.04.01

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> D-2016-191, paragr. 51.

- 1 (2) Les participants invités sont les intervenants reconnus lors des deux plus récents dossiers 2 tarifaires d'Énergir;
- (3) L'absence de la Régie et de procureurs;
- 4 (4) La confidentialité des rencontres et de la documentation communiquée;
- 5 (5) Le remboursement des frais des intervenants selon le guide de paiement en vigueur;
- 6 (6) L'utilisation de formulaires de positionnement lorsque jugé utile;
- 7 (7) L'interdiction de discuter d'un enjeu en cours d'examen dans un dossier devant la Régie;
- 8 (8) Communiquer, sous pli confidentiel à la Régie, l'ordre du jour de chacune des rencontres 9 afin de l'informer des sujets traités.

## CONCLUSION

- 10 Énergir est d'avis que le PCR a fait ses preuves. Il constitue un outil bénéfique pour l'ensemble
- des parties prenantes, et ce, à faible coût. Énergir considère que le PCR devrait être reconduit
- de manière permanente.
- 13 Énergir demande à la Régie d'approuver la reconduction du processus de consultation
- 14 réglementaire de façon permanente.